



Villefranche
sur Mer

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture le :

24 AVR. 2025

Arrêté municipal n°2025-00164
Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories,
sur le domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer,
à l'occasion de la manifestation La Rade Classique du 3 au 4 mai 2025

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et des voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la Commune de Villefranche-sur-mer,

VU l'arrêté municipal n°3318 du 17 avril 2000 prescrivant la lutte contre le bruit,

VU la demande présentée par : Automobile Club de Nice et Côte d'Azur, 9 Rue Massenet, 06000 Nice,
☎ 04 93 87 18 17 ✉ event@automobileclubdenice.com ;

VU la note de service émise par le service des sports de la mairie de Villefranche-sur-Mer, ayant l'objet : La Rade Classique ;



AR Prefecture

006-210601597-20250422-164-AR
Reçu le 24/04/2025

QUI sollicite l'autorisation d'organiser La Rade Classique, sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, du 3 au 4 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, Subdivision Est Littoral,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course automobile ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, sur le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il incombe aux organisateurs de l'épreuve sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETONS

Article 1^{er} Le bénéficiaire, Automobile Club de Nice et Côte d'Azur, 9 Rue Massenet, 06000 Nice, ☎ 04 93 87 18 17 ✉ event@automobileclubdenice.com ; est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à l'occasion de la course automobile La Rade Classique du 3 au 4 mai 2025.

Article 2 Afin d'assurer le bon déroulement de la course automobile et de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront réglementés sur le domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les dispositions suivantes.

Le samedi 3 mai 2025 :

La circulation sera interdite dans les fossés de la Citadelle de 00 heures à minuit « Fermeture totale de la circulation »

Le stationnement sera interdit dans les fossés de la Citadelle de 00 heures à minuit « sur la totalité des emplacements ».

Le dimanche 4 mai 2025 :

Le stationnement sera interdit dans les fossés de la Citadelle de 00 heures à minuit « sur le parking des bus et sous le pont levis ».

Les services de police seront chargés de mettre en place les dispositifs de fermeture des voies et des déviations de la circulation à chaque intersection des voies empruntées par la course automobile.

Les véhicules de secours et de police, les agents municipaux et les personnes en chargés de l'organisation de la course, seront autorisés à circuler et stationner durant l'épreuve sportive.

Article 3 En raison des restrictions de la circulation des panneaux seront mis en place informant les usagers de la coupure de circulation. Les interdictions de stationner seront matérialisées par panneaux avec affichage 72 heures au préalable. Les services techniques de la Mairie de Villefranche-sur-Mer seront chargés de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 4 **Les dispositions citées ci-après devront être prises en compte, par le bénéficiaire, pendant la durée de l'épreuve sportive :**

- La présente autorisation aura un caractère précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.
- L'organisateur de l'épreuve sportive devra prendre en charge une partie du dispositif de sécurité par la mise en place des signaleurs à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections en nombre suffisant, compétents et identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.
- Assurer la libre circulation des véhicules de l'organisation de la course, de police, de secours et d'incendie, ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer la libre circulation des propriétaires désirant se rendre à leur garage, ces derniers devront présenter un justificatif de domicile en cas de contrôle des services de police.
- L'organisateur de la course devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve sportive.
- L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler l'épreuve sportive en cas de mauvais temps susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route, conformément aux articles en vigueur, il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 6 L'organisateur de l'épreuve sportive sera responsable des accidents de toutes nature et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public routier métropolitain, et des éventuels dégâts pouvant être occasionnés au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'existant.

Article 7 L'organisateur de l'épreuve sportive assume l'entière responsabilité de l'organisation de l'épreuve sportive. Il devra souscrire une assurance de responsabilité civile et prendre toutes les mesures en matière d'hygiène et de sécurité, se conformer aux normes prescrites et aux réglementations des différentes administrations compétentes.

Article 8 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune de Villefranche-sur-Mer pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes ou au non-respect de la réglementation du code de la route lors de la course.

Article 9 La présente autorisation doit être détenue par le responsable de l'épreuve sportive qui doit la présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront appliquées pendant l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Article 10 Toutes dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la commune.

Article 12 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.



AR Prefecture

006-210601597-20250422-164-AR
Reçu le 24/04/2025

Article 13 Le présent arrêté sera adressé à par voie électronique :

- Automobile Club de Nice et Côte d'Azur,
- au SDIS,
- au service régulation Lignes d'Azur.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié par voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 22 avril 2025



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI